PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°31-2026-291

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2026

Publié le : 19/06/2026 16:10 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Merville
https://www.merville31.fr/documents_administratifs/67511

Sommaire

PREFECTURE 31 / Secrétariat général commun départemental

31-2026-06-19-00001 - Arrêté préfectoral portant diverses mesures d'interdiction du dimanche 21 juin 2026 à partir de 12h00 au lundi 22 juin 2026 jusqu'à 12h00 sur le territoire départemental (4 pages) Page 3

Publié le : 19/06/2026 16:10 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Merville
https://www.merville31.fr/documents_administratifs/67511

PREFECTURE 31

31-2026-06-19-00001

Arrêté préfectoral portant diverses mesures d'interdiction du dimanche 21 juin 2026 à partir de 12h00 au lundi 22 juin 2026 jusqu'à 12h00 sur le territoire départemental

Publié le : 19/06/2026 16:10 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Merville
https://www.merville31.fr/documents_administratifs/6751

PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction des services du cabinet
et des sécurités

Arrêté préfectoral portant diverses mesures d'interdiction
du dimanche 21 juin 2026 à partir de 12h00 au lundi 22 juin 2026 jusqu'à 12h00
sur le territoire départemental

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le code de la défense notamment ses articles L. 2252-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 et suivants et l'article R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Publié le : 19/06/2026 16:10 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Menville
https://www.menville31.fr/documents-administratifs/67511

Vu le télégramme du 15 juin 2026 du ministre de l'Intérieur relatif à la sécurisation de l'édition 2026 de la Fête de la musique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 février 2026 portant délégation de signature à Monsieur David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures applicables à l'échelle du département ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « Urgence attentat » ;

Considérant la pratique dans le département de la Haute-Garonne de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement à l'occasion des festivités et célébrations nationales ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure sont fréquemment visées par des jets de projectiles et des tirs de mortiers d'artifices pouvant générer des blessures parfois graves (traumatismes auditifs, brûlures) pour les fonctionnaires dépositaires de l'autorité publique en ayant été les victimes ;

Considérant que l'utilisation des articles pyrotechniques et incendiaires impose des précautions particulières ;

Considérant que l'utilisation des artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bandes ;

Considérant les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens et les nuisances qui peuvent résulter de la projection, de l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburants ou combustibles, de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs ou particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements ; qu'il est nécessaire de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de carburants ou combustibles dans une foule, sur les forces de sécurité intérieure ou de dégradations de biens publics ou privés ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation d'artifices ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête de la musique en 2025, plusieurs interpellations ont été effectuées pour des vols, violences avec et sans armes, port d'armes prohibées, dégradations de biens et outrages, faits accentués par une consommation excessive d'alcool ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public susceptibles d'être générés à l'occasion de la fête de la musique organisée le dimanche 21 juin 2026 dans de très nombreuses communes du département ;

Publié le : 19/06/2026 16:10 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Menville
https://www.menville31.fr/documents-administratifs/67511

Considérant qu'il est nécessaire pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ; que les diverses mesures de cet arrêté répondent à cet objectif ;

Considérant qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation de carburants, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes et de munitions et de tout objet pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire départemental ; dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps afin d'assurer la protection, la sécurité et la santé des personnes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,

Arrête

Article 1er : La cession, la vente, le transport et l'utilisation de produits dangereux, inflammables ou chimiques, de produits explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards de toutes catégories sont interdits, sauf motif professionnel, dans le département de la Haute-Garonne du dimanche 21 juin 2026 à partir de 12h00 au lundi 22 juin 2026 jusqu'à 12h00.

L'utilisation des artifices de divertissement est interdite sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes ainsi que dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 2 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques à des fins professionnelles durant la période mentionnée à l'article 1, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits dans le département de la Haute-Garonne du dimanche 21 juin 2026 à partir de 12h00 au lundi 22 juin 2026 jusqu'à 12h00.

Article 4 : L'achat et la vente en détail, l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers, sont interdits dans tous les points de distribution situés dans le département de la Haute-Garonne du dimanche 21 juin 2026 à partir de 12h00 au lundi 22 juin 2026 jusqu'à 12h00.

Article 5 : Les gérants des stations-services, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Publié le : 19/06/2026 16:10 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Menville
https://www.menville31.fr/documents_administratifs/67511

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, le général de division, commandant la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Fait à Toulouse, le 19 JUIN 2026

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet



David FOLTZ

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV – BP 7007- 31068 Toulouse cedex 7. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Publié le : 19/06/2026 16:10 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Menville
https://www.menville31.fr/documents-administratifs/67511